



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 167.2021 - édition du 07/07/2021



AP n° 2021-07-03

Nice, le – 7 JUIL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation de la sortie de l'échangeur (n°50) au PR 185+800, dans le sens France→Italie, de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** le dossier DESC n°2021-080, présenté par la Société ESCOTA en date du 29 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du – 6 JUIL. 2021
- VU** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du – 5 JUIL. 2021

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la sortie de l'échangeur (n°50) Nice Ouest au PR 185+550, dans le sens France→Italie, de l'autoroute A8, en raison de l'entretien courant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de la visite du Comité du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, et d'un entretien de la végétation, la sortie de l'échangeur (n°50) Nice Ouest, de l'autoroute A8, dans le sens France→Italie, sera interdite à la circulation de tous les véhicules les nuits :

Du lundi 12 juillet 2021 au mercredi 14 juillet 2021 de 21h00 à 5h00 (2 nuits) ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation VL et PL sortie (n°50) sens France→Italie :

Les véhicules qui ne pourront sortir par l'échangeur (n°50) Nice Ouest au PR 185+50, prendront la sortie n°51 vers Aéroport Nice-Côte d'Azur/M.I.N. Centre Administratif, prendront à droite à l'embranchement pour rejoindre Traverse de la Digue des Français/M6222 et pourront prendre en direction de Saint Laurent-du-Var, utiliser la voie de gauche pour rejoindre l'avenue Valéry Giscard d'Estaing/route de Grenoble, le boulevard René Cassin pour reprendre le bord de mer vers Cagnes sur mer/Antibes ou prendront la promenade des Anglais en direction de Nice.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le - 7 JUL. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

AP n° 2021-07-04

Nice, le – 7 JUIL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
à l'occasion de travaux de réfection de la signalisation horizontale à proximité de la bretelle d'entrée
de l'échangeur n°56 Monaco au PR207+400 sens Monaco→A8 de l'autoroute A500 sur le territoire de
la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes,
des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société
des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la
construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du
1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-
Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de
réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le
directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-500 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2021-082 par la société ESCOTA en date du 5 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant que la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit procéder à la réfection de la signalisation horizontale sur la section courante de l'A8, tout le long du lit d'arrêt n°1, et que pour des raisons de sécurité et afin de respecter les procédures de balisage, la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 56 Monaco au P.R 207+400, dans le sens Monaco→A8 de l'autoroute A500 doit être fermée.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

Dans le cadre de la réfection de la signalisation horizontale sur la section courante de l'A8, la bretelle d'entrée n°56 Monaco au PR 207+400 dans le sens Monaco→A8 de l'autoroute A500, sera interdite à la circulation de tous les véhicules la nuit : du jeudi 8 juillet 2021 au vendredi 9 juillet 2021 de 21h00 à 5h00 ;

Itinéraire de déviation

Dans le sens Monaco – Nice

Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'autoroute A8 par la bretelle d'entrée Monaco n° 56 au P.R 207+400 en direction de Nice – Toulon – Marseille, prendront à la sortie du tunnel de Monaco en direction de l'échangeur n° 57 la Turbie par l'échangeur de Laghet, arriveront sur un rond-point et prendront la 1ère à droite, pour reprendre l'A8 en direction de Nice – Toulon – Marseille.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de La Turbie;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le - **7** **JUIL.** 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

AP n° 2021-07-02

Nice, le – 7 JUIL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 (La Turbie) dans le sens France→Italie, au PR 208+300 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-500 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2021-077 par la société ESCOTA en date du 30 juin 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en date du 5 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 (La Turbie) dans le sens France→Italie, au PR 208+300 sur l'autoroute A8, dans le cadre de travaux de renforcement structurel.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux de renforcement structurel, la bretelle de sortie n°57 sens France→Italie de l'autoroute A8 (La Turbie) sera fermée à la circulation de tous les véhicules les nuits :

Les nuits du lundi 26 juillet 2021 au vendredi 20 août 2021 de 21h00 à 06h00 (16 nuits) ;

Les nuits du lundi 23 août 2021 au vendredi 27 août 2021 de 21h00 à 06h00 (4 nuits de repli) ;

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens France→Italie

Les véhicules de plus de 19T qui ne pourront pas prendre la sortie La Turbie n° 57 emprunteront la sortie n° 55 (Nice l'Ariane), prendront la pénétrante du Paillon puis les boulevards de St-Roch et Riquier ensuite prendront la RM 6007 moyenne corniche vers La Turbie.

Les véhicules légers ne dépassant pas 19T et 8 m de longueur, qui ne pourront sortir de l'autoroute A8, par la sortie La Turbie n°57 au PR 208+300, emprunteront la sortie de l'échangeur Monaco n°56 au PR207+400, puis suivront la RM 6007 et la RD37 en direction de La Turbie.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le maire de La Turbie ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le - 7 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

ISSN 1001-9081



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-139

Nice, le 7 juillet 2021

ARRÊTÉ

**autorisant le GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra)
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'ovierie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-170 du 03/08/2020 autorisant le GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 11/05/21 par laquelle le GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 11/05/21, date de sa demande d'autorisation de tir de défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : SAINT AUBAN et BRIANÇONNET .

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Le GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service


Pierre BOUTOT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Nice, le 7 juillet 2021

ARRÊTÉ N° 2021-719

**Portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code du travail;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire;

Vu la loi modifiée n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé prévu par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée;

Vu le décret n°84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux mobilités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en oeuvre des compétences transférées en matière sociale et de santé;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret 97-463 du 09 mai 1997;

Vu le décret n°92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mai 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe);

Vu l'arrêté n°2020-920 du 18 décembre 2020 relatif à la création du secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. François DELEMOTTE, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté n°2021-24 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur François DELEMOTTE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes à effet de signer les actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service;

ARRÊTE

Article 1er : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François DELEMOTTE, directeur de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Alpes-Maritimes, la délégation qui lui est conférée sera exercée par:

1°) M. Patrick LECUYER, directeur adjoint de la DDETS des Alpes-Maritimes pour assurer l'intérim du directeur départemental.

2°) Pour **le pôle cohésion sociale** et ses deux services "Accès aux droits à l'autonomie et à l'intégration" et "hébergement et accès au logement" :

- **Mme Laure PANICHI**, responsable du pôle cohésion sociale ;

En cas d'absence et d'empêchement de Madame PANICHI :

Pour le **service accès aux droits, à l'autonomie et à l'intégration** :

- **Mme Juliette GROS**, cheffe de service.

Pour le **service hébergement et accès au logement** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Séverine LALAIN**, cheffe de service ;

En cas d'absence et d'empêchement de Madame LALAIN :

- **Mme Lydie APPASSAMY**, responsable de l'unité pour la prévention des expulsions ;
- **Mme Céline RONSSERAY-RICHARD**, responsable de l'unité de mise en œuvre des politiques sociales du logement.

Pour ce qui concerne le domaine d'attribution de la **déléguée aux droits des femmes et à l'égalité** :

- **Mme Natacha HIMELFARB**, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Pour ce qui concerne **la mission d'aide aux victimes et la mission de contrôle/inspection** :

- **Mme Yasmine ZARGUIGUA**, référente sur ces deux missions.

3°) Pour **le pôle emploi, insertion et territoires** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Sylvie BALDY**, responsable du pôle ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BALDY :

Pour le service entreprises et emploi :

- **M. Jean-Luc VASSEAU**, chef de service, à l'exception du domaine d'attribution des unités « aides aux entreprises et compétences des actifs » et « économie sociale et solidaire, délivrance des titres professionnels »

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Sylvie BALDY et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **M. Emmanuel DEFASNE**, responsable de l'unité de l'activité partielle et contrôle ;
- **Mme Nadine GIRARD**, pour ce qui concerne les décisions d'activité partielle de longue durée
- **Mme Claude-Lise TREMOLIERES**, responsable de l'unité « économie sociale et solidaire, délivrance des titres professionnels »

Pour le service politique de la ville et égalité des territoires, et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Audrey SINTES**, cheffe de service.

4°) Pour le Pôle Travail et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- Mme Sylvie FEIGNON, responsable du pôle Travail

En cas d'absence et d'empêchement :

- **Mme Françoise TRAVERT**, responsable des renseignements en droit du travail et des ruptures conventionnelles pour
 - l'emploi des enfants et jeunes de moins de 18 ans ;
 - les licences d'agences de mannequins.

Restent réservés à la signature du directeur et du directeur adjoint assurant son intérim :

- les correspondances, à caractère technique, à destination des élus ;
- les décisions défavorables ou portant grief ;
- les mémoires en réponse aux recours contentieux afférant à l'hébergement d'urgence au titre des dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes


François DELEMOTTE

ARRÊTÉ n° 2021-720

**Portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'Etat**

Le directeur de l'emploi, du travail
et des solidarités des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu la circulaire n°2008-159 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté n°2020-920 du 18 décembre 2020 relatif à la création du secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes ;

Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu l'arrêté n°2021-24 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. François DELEMOTTE, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-434 du 16 avril 2021 portant délégation de signature à M. François DELEMOTTE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État ;

ARRETE

Article 1er - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa date de signature, sont abrogées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE, directeur de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS), la délégation qui lui est conférée, sera exercée en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2021-434 du 16 avril 2021 pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, pour un montant inférieur à 152 449 euros, des programmes des budgets de l'Etat n° 129,137, 147, 104, 303, 157, 304, 135, 177, ainsi que 102,103,111 et 455 relevant de la mission travail et emploi, par M. Patrick LECUYER, directeur adjoint de la DDETS des Alpes-Maritimes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée, dans leurs domaines d'attribution respectifs par :

- M. Patrick LECUYER, directeur adjoint
- Mme Sylvie BALDY, responsable du Pôle Emploi, Insertion et Territoires
- Mme Laure PANICHI, responsable du Pôle Cohésion Sociale
- Mme Audrey SINTES, cheffe du service politique de la ville, égalité des territoires
- Mme Séverine LALAIN, cheffe du service Hébergement et Accès au Logement
- Mme Juliette GROS, cheffe du service Accès aux droits, à l'autonomie et à l'intégration
- Mme Natacha HIMELFARB, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité

Article 4 : A l'effet de valider dans l'application informatique financière SI APART sur l'activité partielle, subdélégation est donnée à :

- Mr Emmanuel DEFASNE, responsable de l'unité aides aux entreprises et compétences des actifs
- Mme Nadine GIRARD, attachée principale d'administration

Article 5 : A l'effet de valider dans l'application informatique financière de l'État CHORUS les transitions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation est donnée à :

- M. Naser AICH, secrétaire administratif de classe normal
- Mme Nadine LAMBERTS, adjointe administrative principale de 2^e classe

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, au préfet des Alpes-Maritimes (Direction des Interventions et de la Coordination de l'État) et au directeur régional des finances publiques.

Fait à Nice, le 7 juillet 2021

Le directeur de l'emploi, du travail
et des solidarités des Alpes-Maritimes


François DELEMOTTE



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes**

Arrêté n°2021-722 portant fixation de la date de l'élection
des représentants au comité technique
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2021- 609 du préfet des Alpes-Maritimes en date du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes,

Arrête:

Article 1

La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes est fixée au 14 décembre 2021.

Article 2

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice , le 06/07/2021.

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités


François DELEMOTTE

**Convention de délégation de gestion du 21 mai 2021 entre
la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le secrétariat général commun du département
des Alpes Maritimes, pour la période 1^{er} avril au 31 décembre 2021**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun du département des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

La présente convention est établie entre :

Le délégant : la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après dénommée « DREETS PACA », représentée par son directeur régional d'une part,

et :

le délégataire : le secrétariat général commun du département des Alpes Maritimes ci-après dénommé « SGC 06 », représenté par son directeur d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs aux UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits du titre 3, et du titre 2 relatifs aux dépenses d'action sociale individuelle et aux dépenses liées aux accidents du travail, qui sont portés par les UO ;

- du programme 155 (« conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »),
- et du programme 124 (« conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »).

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO listées ci-dessous, ainsi que le suivi de cette exécution :

0155 CAMN D013
0155 CDCT D013

0124 CDRJ DR13
0124 CEMS DR13

Les dépenses seront engagées à compter de la signature de la présente convention sur le centre de coût afférent à la DDETS du département.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur les unités opérationnelles précitées.

Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants.

Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions à mener à compter du 1^{er} janvier 2021.

La délégation s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspension de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5
Durée et suivi de la convention

La présente convention de délégation de gestion est conclue pour une durée de neuf mois, du 1^{er} avril au 31 décembre 2021. La convention est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire du délégant.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes Maritimes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le directeur de la DREETS PACA
La responsable de la mission support



Corinne SCANDURA

Le directeur du secrétariat général commun
Le directeur du SGC 06
SGC 4610



Walter DEPETRIS
Walter DEPETRIS

Avec l'accord du préfet des Alpes Maritimes



Bernard GONZALEZ

Avec l'accord du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône



Christophe MIRMAND



**Décision portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérimis**

N° 2021/718

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités,

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DRETS DU 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsable des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, les agents suivants :

- Unité de contrôle n°1 : Madame BARAT Anouk
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur PINA Laurent
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur TEISSEIRE Fabien
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur VETTESE Didier

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10.1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, les agents suivants :

1. Unité de contrôle n° 1 :

1^{ère} section N° 06-01-01 : Madame Manuela JUDE, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section N° 06-01-03 : Vacante ;

Intérim assuré par Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail, sur la commune de Valbonne,
Intérim assuré par Madame Nathalie GUILLON, inspectrice du travail, pour les établissements de
50 salariés et plus situés avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins,

Intérim assuré par Monsieur François WALDOCH, inspecteur du travail, pour les établissements de
50 salariés et plus situés sur la commune de Mougins à l'exception de l'avenue du Docteur Maurice
DONAT à Mougins,

Intérim assuré par Madame Françoise MOREAU, contrôleur du travail, pour les établissements de
moins de 50 salariés situés sur la commune de Mougins ainsi que les chantiers du bâtiment de cette
même commune.

4^{ème} section N° 06-01-04 : Monsieur François WALDOCH, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;

Suppléance assurée par Madame JUDE Manuela, inspectrice du travail, pour le contrôle des
établissements d'au moins 50 salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les
décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspectrice du travail en vertu de dispositions
législatives ou réglementaires.

7^{ème} section N° 06-01-07 : Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du travail

8^{ème} section N° 06-01-08 : Vacante ;

Intérim assuré par Monsieur Matthieu ARNAUD, inspecteur du travail, pour les établissements et
chantiers du bâtiment situés à Cannes au nord de la voie rapide, à savoir l'avenue des anciens
combattants d'Afrique du Nord, avenue Bachaga Boualam et boulevard d'Alsace inclus.

Intérim assuré par Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail, pour les établissements et
chantiers du bâtiment situés au sud de la voie rapide.

9^{ème} section N° 06-01-09 : Madame Nathalie GUILLON, Inspectrice du Travail ;

1. Unité de contrôle n° 2 :

1^{ère} section N° 06-02-01 : Mamadou SOW, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-02-02 : Stéphanie MARCHESI, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-02-05 : Madame Charlotte MOULLEC, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-02-06 : Cédric BOUGE, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-02-07 : Vacante ;

Intérim assuré par Madame GUILLEMONT jusqu'au 31 juillet inclus.

A partir du 1^{er} août, l'intérim sera assuré par Madame Charlotte MOULLEC sur la partie Ouest de la
section jusqu'à la rue Halévy, incluse, prolongée par la rue Maccarani qui traverse la section du Nord au
Sud, la partie restante à l'Est de cette rue étant soumise à l'intérim de Madame Stéphanie MARCHESI.

8^{ème} section N° 06-02-08 : Vacante ;
Intérim assuré par Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du travail jusqu'au 31 juillet 2021 inclus, puis par Monsieur Olivier PORTE à partir du 1^{er} août 2021.

9^{ème} section N° 06-02-09 : Vacante ;
Intérim assuré par Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail.

2. Unité de contrôle n° 3 :

1^{ère} section N° 06-03-01 : Vacante ;
Intérim pour tous les établissements situés dans un périmètre délimité à l'est par le fleuve VAR, au nord par la limite de commune, à l'ouest par l'avenue des PUGETS (rive est incluse) et au sud par l'avenue Jean AICARD (rive nord incluse), assurée par Madame Pascale CAMILLERI, inspectrice du travail

- pour les établissements de moins de 50 salariés situés en dehors de cette zone, par Madame Martine MARION, contrôleur du travail
- pour les établissements de plus de 50 salariés situés en dehors de cette zone, par Monsieur Fabien TEISSEIRE, directeur adjoint du travail

2^{ème} section N° 06-03-02 : Madame Laura GHORAFI, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-03-04 : Madame Martine MARION, Contrôleur du Travail ;

Monsieur Fabien TEISSEIRE, directeur adjoint du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

5^{ème} section N° 06-03-05 : Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;
Monsieur Fabien TEISSEIRE, directeur adjoint du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

7^{ème} section N° 06-03-07 : Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;
Suppléance assurée par Madame Kim BERNARD, inspectrice du travail, pour les contrôles des établissements d'au moins 50 salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspectrice du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

3. Unité de contrôle n° 4 :

1^{ère} section N° 06-04-01 : Vacante ;
L'intérim est assuré par Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du travail

2^{ème} section N° 06-04-02 : Madame Corine LEGENDRE, Inspectrice du travail ;

3^{ème} section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-04-04 : Madame Sandrine MARANGONI, Inspectrice du Travail ;

5^{ème} section N° 06-04-05 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section N° 06-04-06 : Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-04-07 : Vacante ;

L'intérim est assuré M. Didier VETTESE, directeur adjoint du travail

Le contrôle de La Poste (établissements dont le siège est dans les Alpes-Maritimes et tous autres ayant l'enseigne « La Poste ») est assuré par Laurent PINA, responsable de l'unité de contrôle n°2. Il pourra, en coordination avec les responsables des unités de contrôle concernées, requérir l'appui des agents de contrôle territorialement compétents.

Article 2 : Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle ou le responsable de l'unité de contrôle, dans la limite de deux sections par inspecteur.

Article 3 :

En cas d'urgence et d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

Anouk BARAT, Matthieu ARNAUD, Christophe AMATE, François WALDOCH, Audrey OLLIVIER, Nathalie GUILLON, Manuela JUDE.

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) :

Laurent PINA, Marie GUILLEMOT (jusqu'au 31 juillet 2021 sur les sections 06-02-07 et 06-02-08), Cédric BOUGE, Charlotte MOULLEC, Stéphanie MARCHESI, Olivier PORTE, David ROSSAT, Mamadou SOW.

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) :

Fabien TEISSEIRE, Claire EYMERIE, Pascale CAMILLERI, Kim BERNARD, Laura GHORAFI.

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) :

Didier VETTESE, Emmanuel QUINIOU, Sabine SERY, Corinne LEGENDRE, Sandrine MARANGONI, Marie GUILLEMOT.

Article 4 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2021

Le directeur régional
de la DRETS Provence – Alpes - Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

**DECISION DU 17 JUIN 2021
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 231 RELATIVES
AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS
DU POLE PERFORMANCE**

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le décret du Président de la République du 08 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice à compter du 15 septembre 2016 ;

DECIDE QUE :

Article 1^{er} Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Kévin DOUMAIL**, Directeur du Pôle Performance, pour les actes, décisions, courriers, documents, relevant de la gestion du Pôle Performance du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Kévin DOUMAIL**, en tant qu'ordonnateur délégué, pour signer tous documents, décisions, courriers ou actes relatifs à la liquidation des recettes et pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Délégation *permanente* de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 2 Délégation *permanente* de signature est également donnée à **Monsieur Kévin DOUMAIL**, Directeur du Pôle Performance, Ordonnateur délégué, pour signer tous documents, décisions, courriers ou actes relatifs à la gestion de la dette.

Article 3 *En cas d'absence ou d'empêchement* de **Monsieur Kévin DOUMAIL**, la délégation de signature est également donnée à **Madame Sylvie RIMAUR-CIZERON**, Attachée d'Administration Hospitalière pour signer tous documents, courriers ou actes relatifs à la gestion de la dette.

Article 4 *Délégation permanente* de signature en qualité d'ordonnateurs suppléants, à **Madame Sylvie RIMAUR-CIZERON, Madame Karine LEGA et Madame Anne CAPRIZ-DIDIER**, Attachées d'Administration Hospitalière, pour la liquidation des recettes et la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 5 Délégation *permanente* de signature est donnée en qualité d'Ordonnateur suppléant, à **Madame Sandra CIBEO**, Adjoint des Cadres, pour la liquidation des recettes du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 6 Délégation *permanente* de signature est donnée en qualité d'ordonnateur suppléant, à **Madame Delphine ACLOQUE, Madame Sandra DEPERI et Monsieur Jean CALVARIO**, Adjoint des Cadres, pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 7 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Giulia MANFREDI**, Responsable des Archives du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, pour les actes relevant de sa gestion, à savoir :

- * les actes ayant trait à la communication d'informations relatives au séjour du malade ;
- * les procès-verbaux de destruction des archives médicales.

Article 8 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Evan MALCZYK, Madame Camille CONAN et Monsieur Vincent POGGI** Directeurs adjoints Référents de Pôles cliniques et médico-techniques, pour les actes et courriers relatifs aux pôles dont ils sont référents.

Délégation *permanente* de signature leur est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Délégation *permanente* de signature leur est également donnée pour les actes et courriers relatifs à l'ensemble des pôles cliniques et médico-techniques du CHU en l'absence du directeur référent du pôle concerné.

Article 9 Délégation *permanente* de signature est donnée **Monsieur Kevin DOUMAIL** pour les actes et courriers relatifs à l'ensemble des pôles cliniques et médico-techniques du CHU en l'absence du directeur référent du pôle concerné.

Article 10 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Vincent POGGI**, Directeur adjoint référent de pôles cliniques et médico-techniques pour l'ensemble

des actes administratifs dévolus au Directeur de l'Etablissement dans le cadre des dispositions de la Loi n °2011-803 du 05 juillet 2011 en matière de Psychiatrie.

Délégation permanente lui est également donnée pour représenter Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des dispositions de l'article R. 3211-8 et suivants du Code de la santé Publique.

En son absence, délégation permanente de signature est donnée **Monsieur Kevin DOUMAIL, Madame Camille CONAN et Monsieur Evan MALCZYK** pour tout acte dressé et toute décision prise dans le cadre du présent article.

Article 11 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Josiane CESARI et à Madame Martine LAVOUTE**, Assistantes Médico-Administratives, pour les actes de gestion ci-dessous énumérés :

- l'ensemble des actes administratifs dévolus au Directeur de l'établissement et, par délégation, relevant de l'application des dispositions de la Loi du n 2011-803 du 05 juillet 2011, codifiées par le Code de la santé Publique ;
- délégation permanente leur est également donnée pour représenter Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des dispositions de l'article R. 3211-8 et suivants du Code de la Santé Publique ;

En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Mesdames Josiane CESARI et Martine LAVOUTE**, Assistantes Médico-Administratives, délégation est donnée à **Madame Laura GIUSTINIANI**, Ingénieur Hospitalier pour les actes de gestion visés au présent article.

Article 12 En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Evan MALCZYK, Monsieur Kevin DOUMAIL, Madame Camille CONAN, Monsieur Vincent POGGI** et de **Mesdames Josiane CESARI et Martine LAVOUTE**, délégation permanente est donnée à **Madame Audrey HONNORE**, Adjointe Administrative, aux fins d'assurer la suppléance du représentant légal du CHU de Nice aux audiences programmées par le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée.

Article 13 Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Evan MALCZYK** pour tout acte dressé et toute décision prise en lien avec les activités de médecine légale, sociale et pénitentiaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Evan MALCZYK**, délégation de signature est également donnée à **Madame Camille CONAN et Monsieur Vincent POGGI** Directeurs adjoints Référents de Pôles cliniques et médico-techniques ainsi qu'à **Monsieur Kévin DOUMAIL**, Directeur du Pôle Performance.

Article 14 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Véronique SEGATO**, Responsable de gestion administrative et logistique du site de Tende, pour signer tout acte relevant de sa compétence, à savoir :

- Les courriers externes adressés aux fournisseurs,

- Les bons de réception de matériel.
- Les permissions de sortie des patients et des résidents
- Le registre de déclaration des décès y compris des registres en mairie
- Les courriers émis dans le cadre de ses fonctions d'encadrement hiérarchique et fonctionnel du Bureau des Admissions de Tende.

Article 15 Durant les week-ends, les jours fériés et les astreintes de semaine entre 18 h 00 et 8 h 00 le lendemain, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique SEGATO**, Responsable de gestion administrative et logistique du site de Tende, **Madame Dominique MAISTRE**, Cadre Supérieur de Santé, **Madame Laurence BONO**, Cadre de santé, **Madame Eva BARRAS**, Infirmière diplômée d'Etat faisant fonction de cadre, **Madame Marie-Charlotte BARALE**, Infirmière diplômée d'Etat faisant fonction de cadre et **Madame Mireille MOULIN**, Infirmière diplômée d'Etat faisant fonction de cadre, pour tous les actes et décisions relevant du site de Tende.

Article 16 Délégation permanente de signature est donnée à **Mesdames Eva BARRAS et Claude BORJA**, Infirmières diplômées d'Etat faisant fonction de cadre de santé de l'EHPAD du CHU de Nice sur les sites de Tende et de Cimiez, à l'effet de signer, dans le cadre de la procédure de désignation de la personne de confiance, tous les actes, attestations, formulaires et plus généralement tous les documents relatifs à l'information des résidents et à la désignation de la personne de confiance.

Article 17 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame le Docteur Françoise CAPRIZ**, Chef du service de Gérontologie clinique et **Monsieur le Docteur André CIRILLI**, Chef du Service d'Aval de Tende – Pôle Réhabilitation Autonomie Vieillesse, à l'effet de signer l'annexe au contrat de séjour des résidents prévu par l'article L. 311-4-1 susvisé du Code de l'Action sociale et des familles.

Article 18 Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.

Article 19 Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 20 La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication et remplace la précédente décision n° 221 du 29 juin 2020.

Article 21 Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dument remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de Nice.

Article 22 En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 23 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le DIRECTEUR GENERAL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long horizontal stroke that tapers to the right.

Charles GUEPRATTE

Pour notification

LE DIRECTEUR DU PÔLE PERFORMANCE

DIRECTEUR DES FINANCES
ET DU CONTROLE DE GESTION



Kevin DOUMAIL

LE DIRECTEUR REFERENT DE POLE

Evan MALCZYK



LE DIRECTEUR REFERENT DE POLE

Camille CONAN



LE DIRECTEUR REFERENT DE POLE

Vincent POGGI



L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION
HOSPITALIERE



Anne CAPRIZ-DIDIER

L'ATTACHE D'ADMINISTRATION
HOSPITALIERE



Giulia MANFREDI

L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION
HOSPITALIERE



Karine LEGA

L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION
HOSPITALIERE



Sylvie RIMAUR-CIZERON

L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION



Delphine ACLOQUE

L'ADJOINT DES CADRES



Sandra DEPERI

L'ADJOINT DES CADRES



Jean CALVARIO

L'ADJOINT DES CADRES



Sandra CIBEO

LE CADRE ADMINISTRATIF DU POLE
NEUROSCIENCES CLINIQUES

L'ASSISTANTE MEDICO-ADMINISTRATIVE
CHARGEE DE LA GESTION DELEGUEE
DU REGISTRE DES SPSC

Laura GIUSTINIANI

Josiane CESARI née MONTARELLO



L'ASSISTANTE MEDICO-ADMINISTRATIVE

L'ASSISTANTE MEDICO-ADMINISTRATIVE

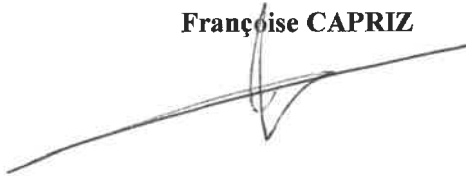
Martine LAVOUTE

Audrey HONNORE



LE CHEF DU SERVICE DE GERONTOLOGIE
CLINIQUE

Françoise CAPRIZ



L'INTENDANT DU SITE DE TENDE



Véronique SEGATO

LE CHEF DU SERVICE D'AVAL DE TENDE

André CIRILLI



LE CADRE SUPERIEUR DE SANTE
DU SITE DE TENDE



Dominique MAISTRE

LE CADRE DE SANTE
DU SITE DE TENDE




Laurence BONO

LE CADRE DE SANTE
DU SITE DE TENDE



Marie-Charlotte BARALE

L'INFIRMIERE DIPLOMEE D'ETAT
F.F. DE CADRE DE SANTE - TENDE



Eva BARRAS

L'INFIRMIERE DIPLOMEE D'ETAT
F.F. DE CADRE DE SANTE - TENDE

Mireille MOULIN



L'INFIRMIERE DIPLOMEE D'ETAT
F.F. DE CADRE DE SANTE - CIMIEZ

Claude BORJA



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2021.07.03 Nice A8 echangeur 50	2
AP 2021.07.04 La Turbie A500 echangeur 56	6
AP 2021.07.02 La Turbie A8 echangeur	10
Economie agricole.....	14
AP 2021.139 TDR GAEC DE LA GRANGE.....	14
DDETS Alpes-Maritimes.....	19
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	19
Subdelegation Cadres DDETS.....	19
Subdelegation ordonnancement secondaire DDETS.....	23
Ressources humaines.....	27
AP 2021.722 Date election represent.CT DDETS	27
Direction regionale.....	29
DREETS PACA.....	29
Finance publique.....	29
Convention deleg.gestion 21.05.2021 DREETS SGC 06.....	29
Ressources humaines.....	33
Decision affectations et interims AC juillet 2021.....	33
Etablissement Public.....	37
CHU Nice.....	37
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	37
Decision 17.06.2021 Delegation 231 Pole Performance	37

Index Alfabétique

AP 2021.07.02 La Turbie A8 échangeur	10
AP 2021.07.03 Nice A8 échangeur 50	2
AP 2021.07.04 La Turbie A500 échangeur 56	6
AP 2021.139 TDR GAEC DE LA GRANGE.....	14
AP 2021.722 Date election represent.CT DDETS	27
Convention deleg.gestion 21.05.2021 DREETS SGC 06.....	29
Decision 17.06.2021 Delegation 231 Pole Performance	37
Decision affectations et interims AC juillet 2021.....	33
Subdelegation Cadres DDETS.....	19
Subdelegation ordonnancement secondaire DDETS.....	23
CHU Nice.....	37
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	19
DREETS PACA.....	29
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	29
Etablissement Public.....	37